
Que dit la loi ?

Un juge ne peut rendre une ordonnance de « non-harcèlement » que si vous prouvez que le défendeur vous a « harcelé » OU vous a agressé sexuellement. **Il appartiendra au juge de décider si les faits que vous décrivez répondent aux exigences de la loi.**

Pour prouver le « harcèlement », vous devez prouver que le défendeur vous a fait subir **LES QUATRE** choses suivantes :

1. Le défendeur **vous a suivi**, ou **vous a « menacé »**, ou **s'est caché** quelque part dans l'intention de vous attaquer ; **ET**
2. Le défendeur n'avait **aucune raison légitime** de le faire ; **ET**
3. Le défendeur l'a **fait plus d'une fois** au cours d'une période donnée ; **ET**
4. Ce que le défendeur a fait était suffisamment **grave** pour amener une personne ordinaire à craindre pour sa sécurité OU pour causer une importante détresse émotionnelle à une personne ordinaire.

« **Vous avez menacé** » signifie quelque chose qui ferait penser à une personne ordinaire que le défendeur allait vous agresser sexuellement, vous blesser ou vous kidnapper. Les mots méchants, les insultes ou le harcèlement ne suffisent **PAS** à prouver un comportement menaçant. Par exemple, un juge ne peut généralement pas rendre une ordonnance juste parce que quelqu'un vous insulte ou publie des choses obscènes à votre sujet sur Facebook.

Pour prouver une « agression sexuelle », vous devez prouver que le défendeur a fait quelque chose défini dans les lois pénales tel qu'un acte sexuel illégal. En vertu de cette loi, certaines choses que vous pourriez considérer comme des agressions sexuelles (telles que toucher la poitrine d'une femme sans son consentement) ne sont pas couvertes.



Quand, quoi, où

Ordonnance de non-harcèlement

- N'implique **pas** les membres de la famille, les personnes avec qui vous avez vécu et les personnes avec qui vous êtes sorti
- Doit être déposée en Division civile
- Doit être déposée aux horaires d'ouverture des tribunaux

Ordonnance de protection contre des mauvais traitements ou des violences

- Concerne les membres de la famille, les personnes avec qui vous avez vécu et les personnes avec qui vous êtes sorti
- Doit être déposée en Division de la famille
- Peut être déposée en dehors des horaires d'ouverture des tribunaux

Justice du Vermont en ligne
<http://www.vermontjudiciary.org>



Demander des Ordonnances de « non-harcèlement » en Division civile

Si vous envisagez de demander une **ordonnance de « non-harcèlement »**, veuillez lire cette brochure en entier avant de déposer votre demande. Cela vous aidera à comprendre le fonctionnement de la loi. Le mot « Plaignant » désigne la personne qui demande l'ordonnance. La personne contre laquelle vous voulez obtenir une ordonnance est le défendeur.

Cette brochure fournit des informations d'ordre général. Vous devriez peut-être parler à un avocat.

Comment fonctionne le processus

Pour demander une ordonnance de « non-harcèlement », vous devez remplir quelques formulaires. L'un d'eux s'appelle « plainte » et un autre s'appelle un « affidavit ». L'affidavit est le formulaire dans lequel vous expliquez ce qui s'est passé qui vous pousse à demander une ordonnance du tribunal. Vous devez jurer que vous dites la vérité lorsque vous le signez. Après avoir rempli ces formulaires, un juge les lira. Le juge décidera si vos faits satisfont aux exigences d'une ordonnance d'urgence temporaire.

Si le juge ne rend AUCUNE ordonnance d'urgence :

1. Vous pouvez toujours demander à avoir une audience afin de pouvoir témoigner devant le tribunal pour tenter de prouver votre affaire. Si vous demandez une audience, le tribunal enverra votre plainte, votre affidavit et votre avis d'audience à la police afin qu'elle puisse en remettre une copie au défendeur. Cela s'appelle « signifier » la plainte au défendeur.
2. Si vous décidez de ne pas demander d'audience, votre plainte et votre affidavit resteront confidentiels et aucune copie n'est remise au défendeur.

Si le juge REND une ordonnance d'urgence :

1. Il ne s'agit que d'une ordonnance temporaire. Une audience sera fixée à une date ultérieure afin que vous et le défendeur puissiez tous deux témoigner devant le tribunal et raconter votre version des faits.
2. Le tribunal remettra une copie de votre plainte, de votre affidavit et de l'ordonnance temporaire à la police. La police les remettra ensuite au défendeur. Cela s'appelle « signifier » la plainte au défendeur.
3. **L'ORDONNANCE TEMPORAIRE N'ENTRE PAS ENCORE EN VIGUEUR TANT QUE LA POLICE N'A PAS SIGNIFIÉ LES DOCUMENTS.**

À l'audience

L'audience ne se base pas uniquement sur ce que vous avez écrit dans votre affidavit. Vous devrez témoigner. Vous pouvez également inviter d'autres personnes à témoigner sur ce qui s'est passé. Si le défendeur se présente à l'audience, il ou elle peut également témoigner et peut inviter des témoins. Ces audiences sont publiques. Ensuite, le juge décidera si les preuves satisfont aux exigences pour une ordonnance.

Si le juge décide qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour une ordonnance, l'ordonnance temporaire sera suspendue et l'affaire sera classée.

Si le juge rend une ordonnance, ce sera pour une durée limitée. Vous et le défendeur recevrez tous les deux une copie de l'ordonnance juste après l'audience si le défendeur est présent. Si le défendeur n'est pas présent, la police devra lui remettre une copie avant que l'ordonnance n'entre en vigueur.

Si le juge ne rend aucune ordonnance de « non-harcèlement »

Il se peut que vous soyez déçu si le juge ne rend pas d'ordonnance. Il appartient au juge de décider si les faits répondent aux exigences d'une ordonnance. Gardez à l'esprit que la loi sur le harcèlement vise à protéger les personnes contre les blessures physiques, les agressions sexuelles ou les enlèvements. La loi relative au harcèlement n'empêche pas les gens d'être impoli avec vous, de vous injurier, de vous crier dessus, de vous critiquer ou de vous harceler.

Autres informations utiles

- Vous êtes tenu de fournir au tribunal des informations sur le défendeur, y compris sa date de naissance si vous la connaissez.
- Contactez le tribunal pour savoir où se trouvent les divisions familiales et civiles dans votre comté, ou allez sur <http://www.vermontjudiciary.org>.
- Tout énoncé des faits que vous rédigez devra être notariée, vous devez donc apporter une preuve d'identité avec vous lorsque vous vous présentez au tribunal pour faire une déposition.